



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2024-204

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2024-04-29-00001 - Actualisation de la puissance maximale brute de la centrale hydroélectrique du moulin d'Olt sur le Lot - commune de Saint-Laurent-d'Olt (2 pages)

Page 3

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations de l'Aveyron / Direction

12-2024-04-26-00007 - Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP812577666 - M. Bretonniere Loïc (2 pages)

Page 6

12-2024-04-16-00003 - Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP980083539 "Anaïs Bizeul-Villani El" (2 pages)

Page 9

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2024-04-26-00006 - Arrêté du 26 avril 2024 **???** PORTANT AUTORISATION D UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE : **???** 12ième Montée Historique de l Aveyron (3 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires de
l'Aveyron

12-2024-04-29-00001

Actualisation de la puissance maximale brute de
la centrale hydroélectrique du moulin d'Olt sur le
Lot - commune de Saint-Laurent-d'Olt

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°

du 29 avril 2024

**ACTUALISATION DE LA PUISSANCE MAXIMALE BRUTE
DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN D'OLT SUR LE LOT**

COMMUNE DE SAINT LAURENT D'OLT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 et suivant ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivant ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël Fraysse, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°932177 du 23 septembre 1993 autorisant madame SUDRES Marie-Thérèse et monsieur VIDAL Edmond à disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise de production d'énergie électrique à Saint Laurent d'Olt ;
- VU** la demande du 21 février 2024 par laquelle la Société Électrique Sudres-Vidal, sollicitant l'actualisation de la puissance maximale brute de sa centrale hydroélectrique du moulin d'Olt, fournit une attestation certifiée du 15 février 2024 de relevé altimétrique établi par M. Laurent POUJADE du cabinet LBP géomètres-experts ;
- VU** l'email du 9 avril 2024 par laquelle la Société Électrique Sudres-Vidal fournit une attestation du cabinet Géo sud-ouest sur le relevé du fil d'eau au niveau de la restitution ;
- VU** l'avis du permissionnaire du 25 avril 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté dans le cadre de la phase contradictoire;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation de puissance demandée résulte d'une actualisation des niveaux altimétriques réalisée et certifiée par le cabinet LBP géomètres-experts et par le cabinet Géo sud-ouest ;
- Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau, forêt.

Arrête :

Article 1 : Actualisation de la puissance maximale brute

La Société Électrique Sudres-Vidal dont le siège social est situé 9 route du Gévaudan à Saint Laurent d'Olt 12560, représentée par M. SAHUC, domicilié

Puech Gros à RODELLE (12240), est autorisée dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°932177 du 23 septembre 1993 à exploiter la centrale hydroélectrique du moulin d'Olt sur le Lot à Saint Laurent d'Olt.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière « le Lot » au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute de 473 kw.

Article 2 : Localisation de la dérivation

Les eaux de la rivière « le Lot » sont dérivées vers un canal d'aménagé au moyen d'une chaussée située sur la rivière «Le Lot».

La prise d'eau de la centrale hydroélectrique du moulin d'Olt a les caractéristiques suivantes :

- Cote de la crête de la chaussée arasée à la cote 496,02 m NGF ;
- Cote normale et minimale d'exploitation de la centrale hydroélectrique fixée à 496,02 m NGF.

La restitution des eaux dérivées se fait dans les eaux de la rivière « le Lot » à la côte 491,75 m NGF. La hauteur de chute est de 4,27 mètres.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 5 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

Il sera affiché à la mairie de la commune de Saint Laurent d'Olt pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il devra également rester consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Saint Laurent d'Olt, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 29 avril 2024

Pour le préfet,
Par délégation, le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations de
l'Aveyron

12-2024-04-26-00007

Récépissé de déclaration d'un Organisme de
Services à la Personne enregistré sous le N°
SAP812577666 - M. Bretonniere Loïc

Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP812577666

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de l' Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Aveyron , le 01/09/23 par M. BRETONNIERE Loïc en qualité de dirigeant, pour l'organisme LOLO LE JARDINIER dont l'établissement principal est situé 13 RUE DE LA LANDE - 12440 LA SALVETAT-PEYRALES et enregistré sous le N° SAP812577666 pour l' activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (- ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition -), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du *jour du dépôt de la déclaration* sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

- *Le cas échéant : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (cf. point I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*
- *De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 26 avril 2024

Pour Préfet de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Signé

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations de
l'Aveyron

12-2024-04-16-00003

Récépissé de déclaration d'un Organisme de
Services à la Personne enregistré sous le N°
SAP980083539 "Anaïs Bizeul-Villani EI"

Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP980083539

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'Organisme de Services à la Personne délivré le 26/10/2023 pour l'organisme "Anaïs Bizeul-Villani EI" ;

Vu la déclaration de changement d'adresse déposée par l'organisme " Anaïs Bizeul-Villani EI" ,sise LE GRAND MAS- 18 RUE DES LENDATS - 12330 MOURET, le 04/01/24 ;

Le Préfet de l' Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration modificative relative à un changement d'adresse de l'établissement principal a été déposée auprès du service instructeur de l' Aveyron , le 04/01/24 par Mme. Bizeul-Villani Anaïs en qualité de dirigeante, pour l'organisme " Anaïs Bizeul-Villani EI " dont l'établissement principal est – *désormais* - situé LE GRAND MAS - 18 RUE DES LENDATS - 12330 MOURET et enregistré sous le N° SAP980083539 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (- ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition -), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du *jour du dépôt de la déclaration* sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

- *Le cas échéant : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (cf. point I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*
- *De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 16 avril 2024

Pour Préfet de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Signé

Isabelle SERRES

Sous-Préfecture Millau

12-2024-04-26-00006

Arrêté du 26 avril 2024

PORTANT AUTORISATION D UNE ÉPREUVE
SPORTIVE MOTORISÉE :
12ième Montée Historique de l Aveyron



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 26 avril 2024

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
12^{ième} Montée Historique de l'Aveyron**

*Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté n°12-2023-09-18-00002 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN-SAINT-LÉON, sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;

VU la demande du 13 février 2024 présentée par Mr Christian LACAZE représentant de l'Association « Auto sport Rodelle », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 4 et 5 mai 2024, la manifestation sportive mentionnée en objet ;

VU l'attestation d'assurance n° 11227084704 souscrite le 22 février 2024 par Auto sport Rodelle auprès de la société AXA France IARD, pour l'épreuve dénommée « **12^{ième} Montée Historique de l'Aveyron** », garantissant la responsabilité civile de l'association auto sport Rodelle ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Nature 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations, le président du Conseil Départemental et les maires des communes de traversées ;

VU l'avis favorable et le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière, en date du 0 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

La manifestation sportive dénommée « **12^{ième} Montée Historique de l'Aveyron** », organisée par l'association Auto sport Rodelle, est autorisée à se dérouler du 04 mai 2024 au 05 mai 2024 inclus, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.
Nombre maximal de participants : 130 véhicules.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

Article 2 – PARCOURS

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Article 3 – ORGANISATION

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours fermés à la circulation publique :

Sécurité du public : toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

Conformément à l'article R. 331-27, toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Il convient donc de produire cette attestation et nous la transmettre **par mail à l'adresse suivant :**

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr (ou la déposer sur la plateforme des manifestations sportives SIMS, dans votre dossier dans l'onglet « pièces jointes » au niveau de la ligne prévue à cet effet)

Article 4 – ANNULATION/RECOURS

Art 4-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 4-2 : Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de la notification au demandeur. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: EXÉCUTION

La sous-préfète de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le directeur départemental des territoires,
Les maire des communes de Sébrazac, Estaing, Rodelle, Villecomtal et du Nayrac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie susmentionnée, notifié à Mr Christian LACAZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Millau,

signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Annexe : le plan détaillé des zones réservées spectateurs